



Rue Village, 37
4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72
Fax : 087/26.02.73
Compte financier :
BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736
Votre correspondant(e) :
Benjamin HURARD

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 05 novembre 2024

Présents :

M. Cédric HALIN, Bourgmestre-Président.
Mme Marie-Paule DARIMONT, M. Marc BAGUETTE,
Mme Sandrine DONNEAU, Échevins.
Mme Nathalie BARBASON, Présidente du CPAS.
M. Benoît JASON, M. P. BUCHET, Mme Caroline
TIXHON, M. Claudy DEJONG, Mme Angélique
PARULSKI, M. Jean-François NOTTEBORN, Mme
Françoise NEURAY, Mme Blandine GARDIER, M.
François-Luc MOLL, Conseillers.
M. Benjamin HURARD, Directeur général.

Excusé :

M. Hugues HAVELANGE, Conseiller.

Séance publique

Objet : Finances - Taxe communale sur la force motrice - Exercice 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Règlement général sur la protection des données ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 23 février 2006 relatif au plan d'actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu sa délibération du 13 novembre 2023 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur la force motrice ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2025 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2024 (130,08 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2025, une indexation de 18,59 % ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2024 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2024,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la taxe communale sur la force motrice pour l'exercice 2025 :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olné pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la force motrice ;

Article 2 : cette taxe est due par les entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et par des professions ou métiers quelconques, quel que soit le fluide qui les actionne ;

Article 3 : la taxe est fixée à 5,7927 euros x 108,17 x 1,1859
----- = 7,59 euros / kw ;
97,94

Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe ;

Article 4 : la taxe est due pour les moteurs utilisés au 1er janvier de l'exercice d'imposition par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes ;

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois ;

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe ; Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale ;

Article 5 : en ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

1. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
2. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;
3. les dispositions reprises aux littéras 1. et 2. du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu du deuxième article ;

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ;

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et la Commune ;

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais ;

Article 6A : la taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 ;

Article 6B : est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière ;
L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé ;
Cependant la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus ;
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé ;
Est assimilé à une activité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis ;
Toutefois, sur demande expresse, la Commune peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé ;
La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal ;
2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils
 - d'éclairage ;
 - de ventilations destinées à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 - d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant un laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Provinces, Communes, etc...) par les installations spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
10. Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;
11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager et domestique ;

Article 7 : pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur de foin pour

les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine ;

Article 8 : les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 6A et 6B n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé ;

Article 9 : lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins ; L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations ;

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage pour cause d'accident, doit être notifiée dans les 8 jours à l'Administration communale ;

Article 10 : dispositions spéciales applicables, sur demande certaines exploitations industrielles. Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels ;

A cet effet sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année, ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité" ;

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité ;

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité ;

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique ;

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de 5 ans ;

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la

période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de 5 ans ;

Article 11 : tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 30 novembre de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation ; La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement ; La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci ;

Article 12 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice ; Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle ;

Article 13 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 14 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olne ;

Article 15 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 16 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Benjamin HURARD

Le Bourgmestre-Président,
Cédric HALIN

Le Directeur général
Benjamin HURARD

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

